

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX EN VIGUEUR

LE 18 DÉCEMBRE 2022

100, chemin du Golf Sainte-Julie QC J3E 1Y1 Tél. (450) 649-1511 www.valleedurichelieu.com

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

-	I	Nom	. 2
-	II	Buts	. 2
-	III	Sceau	. 2
	IV	Incorporation et capital social	. 2
-	V	Siège social	. 2
-	VI	Exercice	. 2
-	VII	Membres	. 2
-	VIII	Assemblées	. 3
-	IX	Administrateurs	. 6
-	X	Pouvoir des administrateurs	. 7
-	ХА	Emprunts	. 8
-	ΧВ	Prohibitions quant à certains emprunts	. 8
-	ΧI	Officiers	8
-	XII	Exécutif	. 11
-	XIII	Vérificateurs	11
-	XIV	Bureau des Gouverneurs	. 11
-	XV	Constitution et devoirs des comités	11
-	XVI	Catégories de membres	. 22
-	XVII	Définitions des catégories de membres	. 27
-	XVIII	Droit d'entrée ou de transfert	
-	XIX	Invités et visiteurs	. 34
-	XX	Certificats d'actions	. 34
-	XXI	Procédures judiciaires	. 35
-	XXII	Interprétation	. 35
-	XXIII	Abrogation	. 35
-	XXIV	Règlements en vigueur	36

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX en vigueur suite aux modifications sanctionnées par les membres le 18 décembre 2022

Ī

Nom

La corporation porte le nom de «Le Club de Golf de la Vallée du Richelieu Inc. - The Richelieu Valley Golf and Country Club Inc.» (ciaprès nommée «Le Club»).

Ш

Buts

Le but principal du Club est l'exploitation de parcours de championnat de golf sur la Rive Sud, à proximité de l'Île de Montréal, là où ce sport peut être pratiqué à son meilleur.

Nonobstant le fait que les lettres patentes prévoient d'autres sports ou activités sociales, ces prévisions ne doivent en aucun temps restreindre la pratique du golf.

Ш

Sceau

A moins que le Club n'en adopte un par résolution du Conseil d'administration, le Club n'a pas de sceau. L'absence de sceau sur un document du Club ne rend pas ce dernier nul.

IV

Incorporation (R2014-1)

ABROGÉ

V

Siège social

Le siège social est situé 100 Chemin du Golf, Ste-Julie, Québec J3E 1Y1.

VI

Exercice Financier

L'exercice financier du Club se termine le 31 octobre de chaque année.

VII

Membres actionnaires

(R2007-10) (R2007-18) (R2008-12)

- **1.** Toute personne, personne morale, ou société de personnes désirant devenir membre actionnaire du Club doit ;
 - a) soumettre sa demande d'admission par écrit sur la formule approuvée par le Conseil d'administration;
 - b) se soumettre et collaborer sans réticence à toute enquête exigée par le Club;
 - c) se porter acquéreur d'une action du Club et ne pas en détenir

- plus d'une (1) à la fois;
- d) s'obliger à respecter fidèlement tous les règlements et règles de régie interne du Club;
- e) être majeure, le cas échéant.

Demande d'admission

La décision d'accepter ou de refuser une demande d'admission à titre de membre actionnaire ou à titre de membre actionnaire entreprise relève exclusivement du Conseil d'administration.

Droit de vote

2. Seuls les membres actionnaires et le fondé de pouvoir nommé par les membres actionnaires entreprise ont le droit d'assister et de voter aux assemblées annuelles ou spéciales. Le membre actionnaire entreprise doit, s'il désire se prévaloir de ce droit, déléguer un seul de ses membres affaires désigné comme son fondé de pouvoir en complétant le formulaire requis et en l'acheminant au secrétaire du Club avant 17 heures le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en question ou sa continuation en cas d'ajournement. Cependant, un membre actionnaire déclaré en défaut par le Conseil d'administration ou dont la cotisation annuelle ou toute cotisation spéciale n'est pas payée dans le délai imparti par le Conseil d'administration ou dont le compte est en souffrance après trente (30) jours à compter de sa date, ne peut assister à de telles assemblées ni y exercer personnellement, par procuration ou par courrier, son droit de vote; il ne peut non plus être nommé ni élu administrateur, ni occuper une charge quelconque.

VIII

Assemblée générale annuelle (R2005-5 (R2008-15)

1. L'assemblée générale annuelle des membres actionnaires a lieu au siège social du Club ou à tout endroit dans la province de Québec suivant ce que décide le Conseil d'administration, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice financier, aux fins suivantes: approbation du procès-verbal de la dernière assemblée; réception, examen et adoption du rapport du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé; exposé sommaire des projets considérés par le Club; élection des administrateurs; nomination d'un vérificateur dont la rémunération sera déterminée par le Conseil d'administration; délibération sur toutes autres questions du ressort de l'assemblée.

Rapport annuel (R2005-5) (R2011-17)

2. Le rapport annuel du Conseil d'administration est adressé à chaque membre actionnaire et envoyé par courrier électronique au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle; il doit inclure le bilan, l'état des revenus et dépenses, le rapport du vérificateur et, pour fins de comparaison, les chiffres correspondants de l'exercice précédent. Des copies sont disponibles au Club.

Assemblées spéciales

- 2.1 Le Conseil d'administration peut convoquer par résolution une assemblée spéciale des membres actionnaires, en tout temps et à tout endroit, et il doit le faire s'il en est requis par une demande écrite d'au moins cinquante (50) actionnaires, spécifiant le but d'une telle assemblée.
- 2.2 Le Conseil d'administration peut, à l'occasion, décréter par résolution qu'une question, plutôt que d'être soumise au vote lors d'une assemblée spéciale des membres actionnaires, soit soumise au mode de votation par courrier, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique.

Avis de convocation 3. les assemblées annuelles et spéciales sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courrier électronique à chaque membre actionnaire à sa dernière adresse connue, telle que stipulée aux registres du Club, au moins vingt-et-un (21) jours francs avant l'assemblée, et donnant le jour, l'heure, l'endroit et le but de celle-ci.

> L'omission accidentelle d'adresser l'avis de convocation ou le fait qu'un membre actionnaire n'a pas recu celui-ci n'invalide aucunement la tenue d'une assemblée.

Quorum

4. Vingt-cinq membres actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir forment quorum pour toute assemblée annuelle ou spéciale. À cette fin, les procurations devront être livrées au Club, à l'attention du secrétaire, avant 17 heures le dernier jour juridique précédant l'assemblée ou sa continuation en cas d'ajournement.

Registre des présences

5. Les membres actionnaires présents personnellement ou par fondé de pouvoir à une assemblée doivent s'inscrire dans le registre tenu à cet effet par le secrétaire ou son préposé. Le secrétaire ou son préposé doit également inscrire les procurations reçues et, le cas échéant, remettre les procurations aux scrutateurs nommés de façon à ce que les votes exprimés par ces procurations soient pris en compte.

Vote

6. À l'exception des modalités prévues pour le mode de votation par courrier, toute question soumise à une assemblée des membres actionnaires doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. La procuration doit obligatoirement indiquer le vote exprimé pour chacune des questions qui sont mentionnées dans le formulaire annuelle de procuration et qui doivent faire l'objet du vote à défaut de quoi, le fondé de pouvoir ne peut ni compléter la procuration une fois remise ni exercer le droit de vote rattaché aux actions de son mandat relativement à ces

questions. Par ailleurs, le fondé de pouvoir pourra voter à main levée ou de toute autre manière, sur toute autre question pouvant être légalement soumise aux actionnaires lors d'une telle assemblée.

- 7. Lorsque le Conseil d'administration a décrété qu'une question serait soumise au mode de votation par courrier ou par courrier électronique, les modalités prévues ci-après s'appliquent:
 - Le vérificateur du Club est désigné pour recevoir les bulletins de vote et procéder au dépouillement. Les frais du vérificateur sont à la charge du Club.
 - b) Le Conseil d'administration décide de la question et de la forme du bulletin de vote qui sera transmis aux membres actionnaires.
 - c) Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, est posté à chaque membre actionnaire ayant droit de vote au jour de la mise à la poste, avec un avis, tel qu'établi par le Conseil d'administration, de la date de clôture du scrutin, une enveloppe devant contenir le bulletin de vote et une enveloppe préaffranchie adressée au vérificateur du Club. Cet avis doit être d'au moins vingt-et-un (21) jours francs avant la date de clôture.
 - d) Le membre actionnaire doit inscrire son nom et son numéro de membre sur l'enveloppe préaffranchie.
 - e) À la date prévue, toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote sont déposées dans une urne.
 - f) Le vérificateur, par la suite, décachette les enveloppes contenant les bulletins de vote et procède au dépouillement du scrutin.
 - g) Le vérificateur communique le résultat du vote au Conseil d'administration et atteste que les règles du secret du vote ainsi que les modalités prévues ci-dessus ont été respectées.
- 8. Le vote lors d'une assemblée des membres actionnaires est pris au scrutin secret lorsqu'un membre actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de vote lors de l'assemblée le demande. Le scrutateur remet à chaque membre actionnaire ou fondé de pouvoir autant de bulletins de vote que le nombre de voix dont il dispose, sauf dans le cas où une question spécifique fait l'objet de la procuration remise aux membres actionnaires pour les fins de votation par procuration.
- 9. Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins dont le

décompte est confié aux scrutateurs nommés par l'assemblée.

Procuration

- 10. Le membre actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs substituts, qui doivent être membres actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. L'écrit nommant un fondé de pouvoir doit être signé par le membre actionnaire et livré au Club tel que prévu précédemment. Cependant, il n'est pas nécessaire que cet écrit soit signé devant témoins. Un même fondé de pouvoir peut détenir des procurations de plusieurs membres actionnaires. Une procuration ne vaut que pour l'assemblée relativement à laquelle elle a été donnée ainsi que pour toute assemblée qui la continue en cas d'ajournement. Le fondé de pouvoir peut, à défaut d'instructions spécifiques de son mandat à cet effet, voter selon son choix sur toute proposition pouvant légalement être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres actionnaires sauf quant aux propositions mentionnées au formulaire de procuration pour lesquelles le vote doit être exprimé dans la procuration. À moins qu'elle ne soit pour une période déterminable, cette dernière devient caduque après l'expiration d'un an (1) à compter de la date qu'elle porte.
- 11. L'acte nommant un fondé de pouvoir emporte la révocation de tout acte antérieur nommant un autre fondé de pouvoir. Cet acte peut être révoqué en déposant au siège social du Club avant la fin du dernier jour juridique précédant l'assemblée ou sa continuation en cas d'ajournement, un acte écrit signé par le membre actionnaire confirmant cette révocation ou par la présence du membre actionnaire à l'assemblée pour laquelle cette procuration a été donnée.

IX

Conseil d'administration (R2008-16) (2011-10)

1. Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres actionnaires. Le Conseil d'administration est le gardien de la discipline et du bon ordre. Toute question relative à l'admission, la suspension ou l'expulsion d'un membre et à l'étendue des droits et privilèges du Club en faveur de ses membres et de leurs invités est de sa compétence exclusive et privativement à tout tribunal. Ses décisions en ces domaines sont donc définitives et sans appel.

Élection, terme, rééligibilité (R2005-2) (2011-10)

2. L'élection des administrateurs a lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle cinq (5) administrateurs sont élus pour une période de deux (2) ans afin de remplacer ceux dont le terme est expiré. Les administrateurs sont rééligibles, mais personne ne peut être administrateur plus de six (6) années consécutives. De plus, un membre actionnaire qui a siégé au Conseil durant une période de six (6) années

consécutives n'est éligible comme administrateur que deux (2) ans après la fin de cette période. Les administrateurs ne peuvent être rémunérés comme tel.

Éligibilité (R2007-10)

3. Est éligible comme administrateur un actionnaire recommandé par le comité des nominations ou proposé par dix (10) actionnaires. Dans ce dernier cas, la proposition doit être faite par écrit et déposée au Club à l'attention du secrétaire au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle. Le fondé de pouvoir d'un membre actionnaire entreprise n'est pas éligible pour agir comme administrateur.

Vacance

4. La charge d'un administrateur devient vacante par son décès, son interdiction, sa faillite, sa démission par écrit ou s'il cesse de détenir une action du capital-actions du Club. En outre, le Conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui, sans raison valable, n'a pas assisté à trois assemblées consécutives du Conseil ou que celui-ci a été déclaré en défaut ou dont le compte est en souffrance après trente (30) jours à compter de sa date.

Remplacement

5. S'il se produit une vacance au Conseil d'administration, celui-ci peut la remplir en nommant un nouvel administrateur, qui reste en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale annuelle suivante n'en décide autrement.

Convocation

(R2005-1) (R2007-15) (R2019-02) 6. Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent de temps à autre au siège social ou à tout autre endroit jugé utile. Elles sont convoquées par le président ou par le vice-président ou par deux (2) administrateurs, au moyen d'un avis adressé par le secrétaire ou ses préposés à chaque administrateur et mis à la poste ou transmis par courriel au moins deux (2) jours francs avant l'assemblée. Une assemblée des administrateurs peut avoir lieu en tout temps sans avis, si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont donné leur assentiment.

Un administrateur peut assister à toute assemblée du Conseil d'administration par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication. Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à l'assemblée d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Quorum

7. Aux assemblées du Conseil d'administration, le quorum est de cinq (5) administrateurs. Toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité des voix, chaque administrateur ayant une voix.

X

Pouvoirs des administrateurs (R2008-9)

Sous réserve des dispositions de la loi, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs requis pour la bonne administration du Club y compris l'adoption de toutes règles de régie interne qu'il juge à propos.

Il fixe annuellement, par résolution, le montant du droit d'entrée ou de transfert des actions, laquelle résolution ne peut ensuite être modifiée que par une autre résolution dûment adoptée par le Conseil d'administration. Il fixe aussi le taux des cotisations annuelles et le prix des services fournis par le Club, et en détermine le mode de paiement.

Cotisations extraordinaires

Avec le consentement de la majorité des membres actionnaires réunis en assemblée générale spéciale il impose aussi de temps à autre les cotisations extraordinaires qu'il juge appropriées et en fixe le mode de paiement.

XA

Règlement pour autoriser les administrateurs à emprunter et à donner des garanties

Les administrateurs du Club sont par les présentes autorisés en tout temps:

- a) À emprunter de l'argent sur le crédit du Club pour les montants et suivant les termes qui seront jugés appropriés en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- b) À émettre des débentures ou autres valeurs du Club;
- c) À engager ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés ;
- d) A hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, immeubles et meubles de l'entreprise et des droits du Club, présents ou futurs, ou donner en garantie de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie d'iceux pour garantir toutes débentures ou autres valeurs du Club, présentes ou futures, ou tout argent emprunté ou à être emprunté ou toute obligation ou engagement du Club, présent ou futur;
- e) À déléguer, à tel(s) employé(s) ou tel(s) administrateurs(s) du Club que les administrateurs pourront nommer tous ou chacun des pouvoirs ci-haut mentionnés dans telle mesure et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer.

Ce règlement restera en vigueur et aura plein effet et liera le Club quant à toute partie agissant en vertu d'icelui jusqu'à ce qu'une copie certifiée par le secrétaire du Club d'un règlement révoquant ou remplaçant ce règlement ait été reçue par cette partie et que réception en ait été accusée par écrit.

X B

Prohibitions quant à certains emprunts (R2004-1)

Nonobstant les dispositions du Règlement XA, il ne sera pas permis aux administrateurs d'emprunter à long terme pour fins d'achat d'immobilisations ou pour toute autre fin à moins de l'adoption préalable d'un règlement général ou d'une résolution spécifique des membres actionnaires à cet égard.

ΧI

Officiers élus

(R2006-1) (R2019-3) 1. À leur première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent parmi eux, lorsque requis, les officiers suivants: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un capitaine du Club et un président du comité du terrain. Ces officiers sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Selon les besoins, ils désignent aussi pour un mandat de deux (2) ans les présidents des comités statutaires et les présidents des comités opérationnels. Tous les comités fonctionnent sous le contrôle du Conseil d'administration sauf tel qu'autrement prévu au présent règlement.

Comités statutaires (R2006-1)

Les comités statutaires suivants sont créés par le Conseil d'administration et ils ont pour mission de conseiller le Conseil d'administration et le président du Conseil d'administration :

- le comité des nominations (le président du Conseil d'administration agit d'office comme président de ce comité);
- le comité du capitaine et des activités de golf, (le capitaine du Club agit d'office comme président de ce comité);
- le comité des membres, des communications et du marketing;
- le comité d'audit (le trésorier agit d'office comme président de ce comité);
- le comité de planification stratégique (lorsque mis sur pied par le Conseil d'administration);
- le comité des ressources humaines (le vice-président agit d'office comme président de ce comité);
- le comité d'éthique et juridique.

Comités opérationnels (R2006-1)

Les comités opérationnels suivants sont créés par le Conseil d'administration et ils ont pour mission de donner les grandes orientations du Club ainsi que des recommandations constructives reliées au directeur général qui, une fois approuvées par le Conseil d'administration, devra ensuite voir à les réaliser et les appliquer dans le quotidien, en dirigeant et

instruisant en conséquence les cadres et employés du Club qui sont sous sa seule autorité directe :

- le comité du terrain:
- le comité des finances (le trésorier agit d'office comme président de ce comité);
- le comité du pavillon et des immeubles;
- le comité des activités sociales;
- tout autre comité opérationnel spécial formé par le Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration peut décider de fusionner deux (2) ou plusieurs comités ou de suspendre les activités d'un comité pour toute raison qu'il juge valable.

- 2. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois. Cependant les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire doivent être détenues par quatre personnes différentes.
- 3. Un administrateur ne peut occuper une même charge d'officier décidé par le Conseil d'administration.
- ni exercer une même fonction pendant plus de quatre (4) années consécutives, sauf si dans le meilleur intérêt du Club et
- 4. Le Conseil d'administration doit nommer et engager un directeur général dont il fixera les responsabilités, fonctions et conditions de travail. Le directeur général administrera les affaires du Club et assurera le leadership de la réalisation et de l'implantation des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, ou toute personne ou groupe de personnes mandatée par lui pour ce faire, déterminera les conditions de travail qui lui seront applicables. Le directeur général sera donc responsable et imputable de la mise en place des opérations requises pour bien réaliser les grandes orientations et objectifs particuliers donnés par le Conseil d'administration et, par conséquence, aura l'autorité unique directe sur tous les cadres et employés du Club qui sont embauchés pour l'aider à y parvenir.

Le directeur général peut, à cet effet, embaucher les employés cadres ou autres employés qu'il désire, et leur accorder les conditions de travail qu'il juge à propos et détermine de temps à autre. Le directeur général assurera la gestion de l'application de ces conditions de travail. Toutefois, il devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration avant de procéder à l'embauche ou à la terminaison d'emploi du surintendant, du professionnel de golf du contrôleur, du chef exécutif ainsi que du maître d'hôtel.

Le directeur général est membre d'office de tous les comités créés par le Conseil d'administration à l'exception des comités

Terme (R2006-1) (R2014-10) (R2019-3)

Directeur général (R2006-1)

de nomination et de vérification, ou de tout autre comité explicitement visé pour des raisons que le Conseil d'administration juge appropriées aux circonstances.

Président (R2006-1)

5. Le président est le principal officier du Club. Il préside de droit toutes les assemblées des membres actionnaires et des administrateurs et est membre d'office de tous les comités. Au cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.

Vice-président (R2006-1) (R2018-1)

6. Le vice-président assiste le président, et, en son absence, exerce tous ses pouvoirs et toutes ses attributions, sauf qu'il n'a pas de vote prépondérant.

Secrétaire (R2006-1)

7. Le secrétaire a la garde des registres du Club. De concert avec le comité juridique, il a la responsabilité de la rédaction des règlements du Club, de leur interprétation et de leurs modifications. Il est d'office secrétaire des assemblées des membres actionnaires et des administrateurs et en rédige les procès-verbaux. Il adresse ou fait adresser les avis de convocation à ces assemblées. En son absence, ses fonctions sont remplies par toute autre personne désignée à cet effet.

Trésorier (R2006-1)

8. Le trésorier surveille l'administration financière du Club. Il voit à ce que les livres de compte soient tenus selon les règles applicables, à ce que les états financiers et rapports exigés par la loi ou par le Conseil d'administration soient préparés conformément aux exigences réglementaires et que le tout soit fait selon les bonnes pratiques de gestion et de contrôles financiers. Il est aussi d'office, le président du comité des finances et du comité d'audit.

Capitaine du Club

9. Le capitaine du Club a la charge de toutes les activités relatives au sport du golf et sa décision sur toute question soulevée à l'occasion d'un tournoi des membres est finale. Il a la charge des parcours durant les compétitions. Il est d'office le président du comité du capitaine et des activités de golf.

Président honoraire (R2006-1)

10. Le dernier président sortant de charge est le président honoraire du Club. Comme tel, il a le droit d'assister aux assemblées du Conseil d'administration, mais non d'y voter.

XII

Exécutif (R2006-1)

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le capitaine du Club constituent de droit le comité exécutif du Club, lequel est chargé de l'expédition des affaires courantes. Quant aux affaires qui ne se situent pas dans le cadre des affaires courantes, le comité exécutif a le pouvoir de prendre des décisions en cas d'urgence seulement et il a alors l'obligation de faire rapport au Conseil d'administration. Il est aussi loisible au comité exécutif d'étudier toute question particulière et de faire rapport au Conseil d'administration.

XIII

Vérificateurs (R2006-1)

Les membres actionnaires nomment, lors d'une assemblée générale annuelle un ou plusieurs vérificateurs externes des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Aucun administrateur, officier ou employé du Club ne peut être nommé vérificateur.

Les vérificateurs doivent examiner les comptes du Club ainsi que les bilans, états de revenus et dépenses et autres états financiers soumis aux actionnaires. Ils doivent de plus rendre tous autres services professionnels requis par le Conseil d'administration.

XIV

Bureau des gouverneurs (R2006-1)

Tous les présidents antérieurs du Club qui sont encore membres actifs du Club forment le Bureau des Gouverneurs, sous la présidence du président honoraire.

Le Bureau des Gouverneurs étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil et lui fait rapport; il fait aussi aux administrateurs toutes les recommandations qu'il juge de temps à autre opportunes.

XV

Constitution et devoirs des comités (R2006-1) (R2007-1)

1. Le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration constitue, en nommant les présidents, les comités statutaires et les comités opérationnels prévus à l'article 1 de la section XI des présents règlements.

Le Conseil d'administration peut aussi constituer tous autres comités qu'il estime de temps à autre opportuns, en déterminer les devoirs et responsabilités, en nommer les présidents et les dissoudre lorsqu'il juge qu'ils ne sont plus nécessaires.

Sauf tel qu'autrement prévu par les présents règlements ou par résolution du Conseil d'administration et sauf en cas d'urgence, les comités n'ont aucun pouvoir de dépenser ni de direction, leur rôle consistant à assurer la bonne marche du Club en œuvrant en étroite collaboration avec le directeur général qui a la responsabilité de voir à la saine harmonisation de l'ensemble des opérations du Club. Les comités étudient les questions qui sont de leur compétence et en faisant rapport de leurs suggestions et recommandations au Conseil d'administration, dans le cas des comités statutaires et au directeur général du Club, dans le cas des comités opérationnels.

Lorsque les circonstances le justifient, le président d'un comité opérationnel peut présenter un rapport directement au président du Conseil d'administration et ils conviennent mutuellement des suites à donner à ce rapport.

Sauf tel qu'autrement prévu par les présents règlements, tout membre actionnaire, peut être nommé président d'un comité et être appelé par celui-ci à y siéger. Exceptionnellement, le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer un membre non-actionnaire en tant que président de comité.

COMITÉS STATUTAIRES

Comité des nominations (R2022-3)

(R2022-3) (R2006-1) (R2019-3)

- **2.** Le mandat et les responsabilités des différents comités statutaires du Club sont les suivants :
 - a) le comité des nominations :
 - i) composition: sept (7) membres actionnaires, soit:
 - 1) deux (2) gouverneurs désignés annuellement par les gouverneurs;
 - trois (3) membres en règle et actionnaires du Club depuis au moins cinq (5) ans, dont au moins un actionnaire féminin, proposés par le Conseil d'administration et approuvés par les actionnaires au cours de l'assemblée générale annuelle;
 - 3) le président, qui agit comme président de ce comité;
 - 4) le vice-président.

Nonobstant les paragraphes 3) et 4), le président et le vice-président ne participent pas au comité lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une recommandation de ce dernier. Dans un tel cas, le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour remplacer le président et/ou le vice-président, selon le cas. Lorsque le président ne participe pas au comité, le vice-président agit comme président du comité mais si celui-ci ne participe pas au comité, le Conseil d'administration désigne alors le président du comité.

- ii) mandat : Établir la liste des membres en règle du Club qui serait, de l'avis des membres du comité, aptes à siéger au Conseil d'administration du Club. Les recommandations du comité des nominations n'ont pas à être soumises au Conseil d'administration pour approbation.
- iii) procédure: au plus tard le 1er août, le comité donne un avis à tous les membres actionnaires à l'effet que tout intéressé à siéger au Conseil d'administration du Club et qui désire être recommandé par le comité lors de l'assemblée générale annuelle doit compléter et faire parvenir au comité, au plus tard le 31 août, le formulaire fourni par le Club à cet effet. Par la suite, le comité doit

examiner tous les dossiers reçus et peut, s'il le juge à propos, rencontrer les intéressés. Tout dossier est traité de façon confidentielle par le comité.

Le Conseil d'administration détermine chaque année les lignes directrices que le comité doit considérer aux fins de ses recommandations.

iv) recommandations: Les recommandations du comité des nominations doivent être remises au secrétaire au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle et communiquées aux membres actionnaires par avis écrit mis à la poste ou transmis par courriel dans les sept (7) jours qui suivent la date limite de réception desdites recommandations.

Si la charge d'un membre du Comité devient vacante par son décès, son interdiction, sa faillite, sa démission par écrit ou s'il cesse de détenir une action du capital-actions du Club, celle-ci peut être comblée par la nomination d'un nouveau membre désigné par le Conseil d'administration et ce membre demeurera en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale annuelle suivante n'en décide autrement.

Comité du capitaine et des activités de golf

(R2006-1) (R2007-1) (R2009-55) (2010-36)

- b) le comité du capitaine et des activités de golf :
 - i) composition: au moins cinq (5) membres, soit:
 - 1) le capitaine du Club, qui en assume la présidence;
 - 2) le capitaine de la section masculine;
 - 3) la capitaine de la section féminine;
 - le capitaine de la section juniors et premiers élans;
 - 5) au moins un membre choisi par le président du comité (le capitaine du Club) et approuvé par le Conseil d'administration.

Le professionnel en titre, le professionnel coordonnateur du programme junior, le président du comité des activités sociales ainsi que le coordonnateur de golf seront invités à toute séance du comité, sauf avis à l'effet contraire, mais ces derniers n'auront pas le droit de vote.

- ii) mandats : Ce comité doit annuellement faire des recommandations et rendre compte au Conseil d'administration sur les mandats suivants qui lui sont confiés:
 - 1) la rédaction, les modifications et l'interprétation des règlements locaux du jeu de golf;
 - les règles de régie interne et d'accession aux parcours ainsi que leur publication et leur observation, en référant tout manquement à ces règles au comité d'éthique;
 - 3) la fixation des dates, heures et conditions des tournois internes et compétitions; la détermination du parcours sur lequel doivent se dérouler lesdits tournois et compétitions et la réservation, lorsque requis, de la totalité ou une partie du terrain pour l'usage exclusif des participants à ces activités. Il approuve de plus en début d'année le calendrier des tournois extérieurs de la saison;
 - 4) tous les services qui relèvent en général du professionnel de golf, incluant la boutique du professionnel;
 - 5) l'administration du budget qui lui est alloué chaque année;
 - 6) le choix des joueurs et la formation des équipes pour représenter le Club à diverses compétitions;
 - le choix des joueurs dans les équipes des Interclubs, pour lesquels il doit y avoir un minimum d'une journée de qualification et un maximum de cinq jours,
 - 8) l'autorisation à tout membre qui se qualifie pour l'équipe intersectionnelle « A » de jouer aux heures de jeu des membres actionnaires; ce privilège étant valable jusqu'à la qualification de l'année suivante;
 - 9) l'autorisation pour les membres juniors de jouer aux heures de jeu des membres actionnaires à l'occasion du championnat junior du Club et pour une période n'excédant pas soixante (60) minutes.

iii) Comité de la section masculine (golf)

Le capitaine du Club formera un comité de la section masculine avec un capitaine pour cette section choisi par lui et approuvé par le Conseil d'administration.

A) composition: au moins (3) membres, soit:

- 1) le capitaine de la section;
- 2) au moins deux (2) membres choisis par le capitaine de la section de concert avec le capitaine du Club et approuvés par le Conseil d'administration.
- B) mandats: Ce comité fait des recommandations au comité du capitaine et des activités de golf quant aux mesures, programmes et activités à mettre en place pour le golf compétitif de la section. De plus, le comité administre de concert avec le capitaine du Club le budget annuel qui lui est alloué.

iv) Comité de la section féminine (golf)

Le capitaine du Club formera un comité de la section féminine (golf) avec une capitaine pour cette section choisie par lui et approuvée par le Conseil d'administration.

- A) composition: au moins (3) membres, soit:
 - 1) la capitaine de la section;
 - 2) au moins deux (2) membres choisis par la capitaine de concert avec le capitaine du Club et approuvés par le Conseil d'administration.
- B) mandats: Le comité de la section féminine (golf) fait des recommandations au comité du capitaine et des activités de golf quant aux mesures, programmes et activités à mettre en place pour le golf compétitif de la section (ex : journée mensuelle compétitive des dames, match-play, interclubs, championnat du club des dames) De plus, le comité administre de concert avec le capitaine du Club le budget annuel qui lui est alloué.
- v) Comité de la section juniors et premiers élans (golf) Le capitaine du Club formera un comité de la section juniors et premiers élans (golf) avec un capitaine pour cette section choisi par lui et approuvé par le Conseil d'administration.
 - A) composition: au moins six (6) membres, soit:
 - 1) le capitaine de la section:
 - au moins quatre (4) membres choisis par le capitaine de la section de concert avec le capitaine du Club et approuvés par le Conseil d'administration;
 - 3) le responsable du programme premiers élans,

approuvé par le Conseil d'administration.

Le professionnel en titre, le professionnel coordonnateur du programme junior ainsi que le coordonnateur de golf seront invités à toute séance du comité des juniors, sauf avis à l'effet contraire, mais ces derniers n'auront pas le droit de vote.

B) mandats: Ce comité fait des recommandations au comité du capitaine et des activités de golf quant aux mesures, programmes et activités à mettre en place pour favoriser et bien encadrer la pratique du jeu de golf par les membres juniors, ainsi que ceux du programme premiers élans. De plus, le comité administre de concert avec le capitaine du Club le budget annuel qui leur est alloué.

Comité des membres, des communications et du marketing (R2006-1) (R2011-15)

- **c)** le comité des membres, des communications et du marketing :
 - i) composition: cinq (5) membres, soit:
 - le président du comité, désigné par le Conseil d'administration:
 - 2) quatre (4) membres, choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil d'administration;

ii) mandats:

- s'assurer qu'une enquête valable a été effectuée suite à la réception de la demande d'admission d'un nouveau membre;
- 2) soumettre au Conseil d'administration, avec ses recommandations, toute demande d'admission pour devenir membre du Club:
- recommander au Conseil d'administration d'accepter ou de refuser les cas d'exception demandés dans l'application des dispositions relatives aux différentes catégories de membres ou aux obligations de ces derniers;
- 4) favoriser, lorsque nécessaire, le recrutement des membres en faisant les études nécessaires et en faisant rapport au Conseil d'administration.
- 5) Conseiller le directeur général sur les aspects suivants :
 - a) la gestion et la conception de l'image corporative du Club (logo, signature, couleurs officielles, vêtements officiels, site WEB) impliquant également toutes les applications reliées à cette image, dont, notamment : les publications, brochure corporative,

dépliants, bulletins, les communiqués, la couverture du rapport annuel et autres pièces promotionnelles telles que sacs, menus, napperons, carte de pointage, etc.);

- b) les communications avec les membres;
- c) les éléments de signalisation;
- d) les communiqués de presse du Club;
- e) les activités impliquant les médias:
- f) toutes autres activités qui peuvent avoir des retombées sur l'image globale du Club.

Comité d'audit

(R2006-1) (R2012-12) (R2014-11)

d) le comité d'audit:

- i) composition: trois (3) membres, soit:
 - le trésorier du Club, qui en est le président; 2) deux
 membres, choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil d'administration, deux (2) de ces membres doivent avoir le titre de CPA.

ii) mandats:

Les principales fonctions et responsabilités du comité sont les suivantes :

- s'assurer de l'intégrité des états financiers du Club, réviser les rapports financiers et toute information financière fournie par le Club à toute instance gouvernementale ou réglementaire ainsi que tout autre document pertinent;
- recommander la nomination des auditeurs externes, revoir et évaluer leur efficience, s'assurer de leur compétence et indépendance et maintenir un lien de communication ouvert entre les auditeurs externes, la direction des opérations financières, les hauts dirigeants et les administrateurs du Club;
- superviser les méthodes de préparation de l'information financière, l'application des contrôles internes et des règles de gestion des affaires et du risque financier ainsi que la conformité aux exigences légales, éthiques et réglementaires.

Comité de planification stratégique (R2006-1)

Comité des ressources humaines

e) Le comité de planification stratégique :

Lorsque ce comité est mis sur pied par le Conseil d'administration, sa composition et son mandat sont alors déterminés spécifiquement.

- f) le comité des ressources humaines :
 - i) composition : composition : Au moins trois administrateurs du Club soit : le président du Club est

(R2006-1) (R2014-12) (R2018-1) membre d'office, le président du comité, qui doit être administrateur du Club, sera désigné par le Conseil d'administration, et au moins un autre membre choisi par le président du comité et approuvé par le Conseil d'administration Le trésorier du Club devra être invité à prendre part à toutes décisions de ce comité touchant les finances du Club et il pourra participer par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

ii) mandats:

- recommander au Conseil d'administration l'embauche, la nomination ou la destitution du directeur général ainsi que ses conditions d'emploi, incluant toute modification et tout renouvellement de ces conditions;
- s'assurer que l'évaluation annuelle du directeur général est effectuée par le président du Conseil d'administration;
- s'assurer que l'évaluation annuelle de tous les employés cadre relevant du directeur général est effectuée par celui-ci et par les présidents des comités concernés;
- 4) s'assurer qu'un résumé de ces évaluations est présenté au Conseil d'administration;
- général 5) conseiller le directeur sur les recommandations qu'il doit faire au Conseil d'administration au sujet de l'embauche, de la nomination ou de la destitution de tous les employés cadres du Club se rapportant directement au directeur général ainsi que leurs conditions d'emploi, y compris leur salaire de base et leur rémunération incitative: faire de même lors de toute modification et tout renouvellement de ces conditions:
- 6) conseiller le directeur général au sujet de la mise en place et la révision, annuelle ou au besoin, de la stratégie globale de rémunération pour toutes les catégories d'employés du Club;
- conseiller le directeur général au sujet de l'établissement des grandes orientations et des lignes directrices relatives à la négociation et au renouvellement de toute convention collective avec les employés syndiqués du Club;
- 8) donner son avis au Conseil d'administration au sujet de l'approbation de ces conventions

collectives.

Comité d'éthique et juridique

(R2006-1) (R2011-15) (2019-3)

g) Le comité d'éthique et juridique :

- i) composition : trois (3) membres, dont l'un d'entre eux doit être avocat, membre en règle du Barreau du Québec, soit :
 - le président du comité, désigné par le Conseil d'administration;
 - deux (2) membres actionnaires, choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil d'administration.

ii) mandats

- étudier, avec diligence, toute allégation d'infraction sur la propriété du Club, qui lui est référée par un membre, un employé, un comité ou le Conseil d'administration du Club et, en particulier mais sans restreindre la portée de ce qui précède, ayant trait au comportement d'un membre ou de membres relativement à tout aspect du jeu de golf et aux règles de régie interne;
- 2) étudier, avec diligence, toute allégation d'infraction au code d'éthique des administrateurs;
- 3) après une enquête qui peut être confiée au directeur général, imposer lui-même s'il y a lieu la sanction ou les sanctions appropriées dans les circonstances, sauf dans le cas d'une suspension ou d'une expulsion. Dans ce dernier cas, le comité doit faire une recommandation motivée au Conseil d'administration, lequel impose la sanction ou les sanctions appropriées;
- 4) à moins de circonstances exceptionnelles, toute plainte doit être traitée dans un délai maximal d'un mois suivant son dépôt officiel.
- 5) conseiller le directeur général sur les aspects suivants :
 - a) la rédaction et l'interprétation des contrats impliquant le Club comme signataire ou intervenant:
 - b) la coordination et le suivi de tous les dossiers litigieux ou de nature commerciale impliquant le Club;
 - c) le conseiller et le supporter sur toute question ayant une implication juridique pour le Club.
- 6) offrir son soutien au secrétaire du Club pour la rédaction et la révision des règlements généraux et des règles de régie interne du Club.

COMITÉS OPÉRATIONNELS

Comité du terrain

- **3.** Le mandat et les responsabilités des différents comités opérationnels du Club sont les suivants :
 - a) Le comité du terrain :
 - i) composition: cinq (5) membres, soit:
 - 1) le président du comité, désigné par le Conseil d'administration;
 - 2) quatre (4) membres, choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil d'administration. Le surintendant et le professionnel de golf seront invités aux séances du comité, sauf avis à l'effet contraire;
 - 3) la composition du comité devrait normalement refléter la composition des membres du Club.
 - ii) mandats : Le comité du terrain doit conseiller le directeur général sur les aspects suivants :
 - 1) l'entretien du terrain, de la machinerie et de l'équipement appartenant au Club;
 - 2) l'aménagement et de l'entretien paysager des espaces autour du pavillon incluant les installations de pratique;
 - l'interdiction, en tout ou en partie, de l'usage des parcours pour cause de mauvais temps, de réparation ou d'entretien; il est entendu qu'en cas d'urgence, le surintendant peut seul en décider ainsi;
 - 4) l'entretien des installations relatives aux ressources hydriques nécessaires à l'arrosage du terrain (bassins de rétention, puits, fossés d'amenée, stations de pompage, digues, etc.);
 - 5) la planification des améliorations, des rénovations, des ajouts ou des achats reliés à son mandat concernant les items ci-dessus mentionnés

Comité des finances (R2006-1) (R2012-12)

- b) le comité des finances
 - i) composition: cinq (5) membres, soit:
 - 1) le trésorier du Club, qui en est le président;
 - 2) quatre (4) membres, choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil d'administration, deux (2) de ces membres doivent être des expertscomptables, dont un (1) doit aussi être un comptable agréé. Le contrôleur du Club sera invité aux séances du comité, sauf avis à l'effet contraire.
 - ii) mandats : Les principales fonctions et responsabilités du comité sont les suivantes :
 - 1) examiner de façon critique les décisions et

appréciations de la direction du Club se rapportant aux états financiers périodiques et annuels, aux analyses de performance, à la situation financière, etc.:

- surveiller de façon régulière les opérations financières du Club:
- examiner tout autre point d'attention à la demande du Conseil:
- faire rapport au Conseil d'administration toutes les recommandations qu'il juge appropriées au sujet des finances du Club.

Comité du pavillon et des immeubles (R2011-15)

- c) le comité du pavillon et des immeubles :
 - i) composition: au moins trois (3) membres, soit:
 - 9) le président du comité, désigné par le Conseil d'administration;
 - 2) au moins deux (2) autres membres choisis par le président du comité et approuvés par le Conseil d'administration.
 - ii) mandats: Ce comité doit conseiller le directeur général sur les aspects suivants :
 - 1) l'énoncé des règles de régie interne du pavillon qui doivent être soumises au Conseil d'administration pour adoption;
 - 2) la publication et l'observance de ces règles;
 - l'entretien de tous les bâtiments et de leurs dépendances, des stationnements et des voies d'accès:
 - 4) les projets d'améliorations, de rénovations, d'ajouts ou d'achats reliés aux immeubles du Club

Comité des activités sociales

Le comité des activités sociales:

- i) composition: au moins quatre (4) membres, soit:
 - 1) le président du comité, désigné par le Conseil d'administration:
 - 2) la responsable de la section féminine;
 - 3) le responsable de la section juniors et premiers élans;
 - 4) le responsable de la section masculine.

Le responsable des communications ainsi que le maître d'hôtel seront invités à toute séance du comité, sauf avis à l'effet contraire, mais ces derniers n'auront pas le droit de vote.

ii) mandats: Ce comité doit faire annuellement des recommandations et rendre compte au Conseil

d'administration sur les aspects suivants :

- Toutes les activités sociales du Club (ex : journées ou tournois de type social, membres et invitées, tournois mixtes, autres activités à caractère social);
- 2) L'intégration des nouveaux membres.

iii) Comité de la section masculine (social)

Le président du comité des activités sociales formera un comité de la section masculine avec un responsable de la section choisi par lui, approuvé par le Conseil d'administration.

- A) composition: au moins (3) membres, soit:
 - le responsable de la section;
 - 2) au moins deux (2) membres choisis par le responsable de la section masculine de concert avec le président du comité des activités sociales et approuvés par le Conseil d'administration.
- B) mandats: Ce comité fait des recommandations au comité des activités sociales concernant toutes les activités sociales de la section (tournois et autres activités de type social) et l'intégration des nouveaux membres. De plus, le comité administre de concert avec le président du comité des activités sociales le budget annuel qui lui est alloué.

iv) Comité de la section féminine (social)

Le président du comité des activités sociales formera un comité de la section féminine avec un responsable de la section choisi par lui, approuvé par le Conseil d'administration.

- A) **composition**: au moins (3) membres, soit:
 - 1) la responsable de la section;
 - au moins deux (2) membres choisis par la responsable de la section de concert avec le président du comité des activités sociales et approuvés par le Conseil d'administration.
- B) mandats: Ce comité fait des recommandations au comité des activités sociales concernant toutes les activités sociales de la section (ex: journées sociales dédiées aux dames, membres et invitées ou tout autres tournois et activités de type social) et l'intégration des nouvelles membres. De plus, le

comité administre de concert avec le président du comité des activités sociales le budget annuel qui lui est alloué.

v) Comité de la section juniors et premiers élans (social)

Le président du comité des activités sociales formera un comité de la section juniors et premiers élans avec un responsable de la section choisi par lui, approuvé par le Conseil d'administration.

- A) **composition**: au moins (3) membres, soit:
 - 1) le responsable de la section;
 - au moins deux (2) membres choisies par le responsable de la section de concert avec le président du comité des activités sociales et approuvés par le Conseil d'administration.
- B) mandats: Ce comité fait des recommandations au comité des activités sociales concernant toutes les activités sociales de la section (tournois et activités de type social) et l'intégration des nouveaux membres juniors et premiers élans. De plus, le comité administre de concert avec le président du comité des activités sociales le budget annuel qui lui est alloué.

XVI

Catégorie de membres

(R2003-3) (R2007-5) (R2007-10) (R2007-11) (R2007-12) (R2007-13) (R2007-22) (R2008-1) (R2008-14) (R2009-51) (R2013-11)

(R2019-01)

Les diverses catégories de membres du Club sont les suivantes :

- Les membres actionnaires
- Les membres actionnaires entreprise
- Les membres fondateurs
- Les membres seniors
- Les membres conjoints
- Les membres féminins
- Les membres jeunes actionnaires
- Les membres Intermédiaires
- Les membres juniors
- Les membres sociaux
- Les membres honoraires
- Les membres non-résidents
- Les membres sociaux honoraires
- Les membres affaires

- Les membres corporatifs
- Les membres inactifs
- Les membres parrainés
- Les membres partenaires

Le membre actionnaire, fondateur, senior, féminin, conjoint, affaires ou parrainé, le cas échéant, est seul habilité à désigner le conjoint et/ou les enfants et petits-enfants de sa famille d'âge junior qui pourra être membres d'année en année et peut révoquer tout membre ainsi désigné en tout temps.

Le statut de ces personnes ainsi désignées est également révoqué, de plein droit, si le membre qui les avait désignés n'était plus membre du Club.

Admission

2. Sauf si autrement prévu par les présents règlements, toute personne désirant devenir membre du Club, dans quelque catégorie que ce soit, doit soumettre sa demande par écrit sur la formule approuvée par le Conseil d'administration et se soumettre à la procédure d'admission établie et modifiée par le Club de temps à autre. La décision d'accepter ou de refuser une demande d'admission relève exclusivement du Conseil d'administration.

Le candidat doit également payer tout droit d'entrée ou de transfert déterminé par le Club.

Le Conseil d'administration aura le droit de déterminer et de modifier de temps à autre le nombre de membres maximum pour chacune des catégories plus haut décrites.

Obligations (R2007-10) (R2008-16) 3. Considérant que les membres doivent en tout temps faire preuve d'une attitude positive démontrant leur loyauté, fierté et appartenance à l'égard du Club, tout membre qui aura une conduite et une attitude nuisibles et contraires aux meilleurs intérêts du Club sera passible de sanction.

Les membres doivent de plus se conformer aux règlements ainsi qu'aux règles de régie interne du Club sous peine de tous recours ou sanctions. Ils doivent notamment, dans le cas des membres actionnaires et actionnaires entreprise, tant qu'ils détiennent une action du Club, payer toute cotisation annuelle ou extraordinaire ainsi que tout coût de services déterminés par le Conseil, qu'ils exercent ou non leurs privilèges de jeu ou qu'ils utilisent ou non les services du Club.

Quant aux membres fondateurs, ils doivent acquitter tous les coûts autres que la cotisation annuelle ou extraordinaire, qu'ils utilisent ou non les services du Club.

Quant aux membres seniors, ils doivent acquitter la cotisation fixée pour la catégorie et acquitter la totalité de tous les autres coûts qu'ils exercent ou non leurs privilèges de jeu ou qu'ils utilisent ou non les services du Club.

4. Aucun membre ne peut se prévaloir de ses privilèges s'il n'a d'abord acquitté toutes ses cotisations et autres redevances de quelque nature que ce soit envers le Club, y compris les intérêts sur celles au taux fixé de temps à autre par le Conseil.

Sans préjudice à tous autres droits et recours, le Club peut afficher au pavillon et sur les parcours les noms des membres qui ne se sont pas ainsi acquittés régulièrement de leurs obligations et leur prohiber l'accès au pavillon et aux parcours jusqu'à parfait paiement.

De plus, tout membre dont la cotisation annuelle ou toute cotisation spéciale n'est pas payée dans le délai imparti par le Conseil d'administration, ou dont le compte est en souffrance après 30 jours à compter de la date de tout état de compte, devient alors sujet, en outre de ce qui est prévu au premier paragraphe du présent article 4 ainsi qu'au premier paragraphe de l'article 2 du Règlement VII, aux sanctions et aux peines disciplinaires que les administrateurs peuvent juger opportun de lui imposer.

Démission membres non actionnaires (R2013-4)

5. La réception par le Club d'un avis de démission avant le 31 octobre de l'année en cours aura pour effet de dégager le membre non-actionnaire de ses obligations envers le Club pour l'année subséquente.

Les membres fondateurs, seniors et féminins qui deviennent démissionnaires perdent définitivement leur statut et ne peuvent revenir au Club qu'à titre de membres actionnaires ou conjoints ou sociaux conformément aux règlements régissant ces catégories de membres et après avoir suivi les procédures usuelles d'admission.

Démission membres actionnaires

(R2007-14) (R2007-19) (R2008-2) (R2008-13) (R2009-60) 6. Un membre actionnaire qui n'est pas en défaut de respecter ses obligations envers le Club peut démissionner et être dégagé de ses obligations en remettant un avis écrit de démission, adressé au siège social du Club, à l'attention du secrétaire. La réception par le Club d'un avis de démission avant le 31 octobre de l'année en cours aura pour effet de dégager le membre de ses obligations envers le Club, à compter du 31 octobre de l'année subséquente.

Un membre actionnaire pourra en tout temps revenir sur sa décision et décider de conserver son statut de membre actionnaire du Club. Toutefois, en ce faisant, un tel membre ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article et déposer un nouvel avis de démission avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant sa décision de demeurer membre du Club.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le membre actionnaire qui a remis un avis écrit de démission est informé par le Club qu'une personne sur la liste d'attente a été acceptée pour devenir actionnaire, ce membre doit alors, dans les cinq (5) jours qui suivent, retirer par écrit son avis de démission ou remettre son action au Club. S'il retire son avis de démission, il ne pourra déposer un nouvel avis de démission avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant sa décision. S'il remet son action au Club, il est exempté de toute cotisation et de tous frais pour l'exercice financier suivant et, le cas échéant, a droit au remboursement de sa cotisation de l'exercice financier en cours au prorata de la période écoulée d'une saison de six (6) mois.

Un membre actionnaire peut par ailleurs démissionner en tout temps s'il transfère lui-même son action à une tierce personne physique ou morale et en conformité avec le présent règlement. En conséquence, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tel transfert ne sera effectif que lorsqu'il sera accepté par le Club et lorsque tous les droits, cotisations et frais applicables et en vigueur auront été dûment acquittés par le tiers acquéreur de son action.

Dans un tel cas, si le transfert effectif de l'action survient le ou avant le 15 avril, l'actionnaire démissionnaire est exempté de toute cotisation et tous coûts de services pour l'exercice financier en cours tant pour lui-même que pour le conjoint et les enfants qui cessent d'être membres.

Si le transfert effectif de l'action survient après le 15 avril, le membre actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de la cotisation annuelle et des coûts de services qu'il a déjà acquittés pour lui-même, son conjoint et ses enfants d'âge intermédiaire, junior ou juvénile au prorata de la période écoulée d'une saison de six (6) mois débutant le 15 avril et se terminant le 15 octobre.

Advenant qu'une place se libère dans la catégorie senior, le membre actionnaire désirant accéder à ladite catégorie pourra remettre immédiatement sa démission à titre d'actionnaire et celle-ci sera effective immédiatement.

Nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, il sera possible pour certains membres de démissionner selon des modalités différentes en autant qu'ils répondent aux critères suivants, à savoir :

- si le membre est âgé de 90 ans et plus, il pourra démissionner en remettant son action au Club avant le 31 octobre et sa démission prendra effet au 31 octobre de cette même année;
- si le membre a 70 ans d'âge et que, lorsqu'on ajoute à son âge les années d'actionnariat au Club, le total donne un nombre minimum de 95 ans, celui-ci n'aura pas à respecter le délai d'attente de douze (12) mois avant de donner un nouvel avis de démission s'il décidait de demeurer au Club le moment venu de quitter. Sa démission serait alors effective au 31 octobre de l'année subséquente.

La procédure et les conditions applicables aux membres actionnaires démissionnaires seront déterminées de temps à autre par le Conseil.

Décès (R2007-6) (R2013-11)

- **7.** En cas de décès d'un membre actionnaire, le membre conjoint du membre actionnaire décédé peut, à son choix, soit :
 - devenir actionnaire par le transfert de l'action par les héritiers ou ayants droit en sa faveur;
 - demeurer membre conjoint par la remise de l'action au Club par les héritiers ou ayants droit, ou par le transfert de l'action à un enfant majeur de l'actionnaire décédé et/ou du conjoint
 - quitter le Club par la remise de l'action au Club par les héritiers ou ayants droits; le conjoint et les enfants d'âge junior cesseront alors d'être membres.

Si l'action est transférée au conjoint en cours de saison, ce dernier a droit au remboursement de sa cotisation annuelle de conjoint au prorata de la période écoulée d'une saison de six (6) mois débutant le 15 avril et se terminant le 15 octobre.

- Si l'action n'est pas transférée au conjoint ou à un enfant majeur, ses héritiers ou ayants droit sont exemptés de la cotisation annuelle et de tous coûts de services pour une période d'un an selon les modalités ci-après :
- a) Si l'actionnaire décède le ou avant le 15 avril, les héritiers et ayants droit bénéficieront de l'exemption pour l'exercice financier en cours et la cotisation annuelle ainsi que les coûts de services déjà payés leur seront remboursés. Ils auront alors jusqu'au 15 avril de l'exercice financier suivant pour vendre l'action et, à défaut, devront la remettre au Club et lui céder tous leurs droits au produit de la vente de cette action ou payer la cotisation annuelle et le coût des services pour l'exercice financier alors en cours.

- b) Si l'actionnaire décède après le 15 avril et a déjà payé le coût de ses cotisations et des services, les héritiers et ayants droit n'ont droit à aucun remboursement pour l'exercice financier en cours mais seront exemptés de la cotisation annuelle et de tous coûts de services pour l'exercice financier de l'année suivante. Et à défaut de vendre l'action au cours de cette année d'exemption, ils devront remettre l'action au Club et lui céder tous leurs droits au produit de la vente de cette action ou payer les cotisations et le coût des services de l'exercice financier suivant l'année d'exemption.
- c) Si l'actionnaire décède après le 15 avril et n'a pas encore payé les coûts des cotisations et services, les héritiers et ayants droit seront exemptés de la cotisation annuelle et du

coût des services pour l'exercice financier en cours et auront jusqu'au 15 avril suivant pour vendre l'action du défunt. À défaut, ils devront remettre l'action au Club et lui céder tous leurs droits au produit de la vente de cette action ou payer les cotisations et le coût des services pour l'exercice financier alors en cours.

Cotisation réduite (R2006-3) (R2008-5) (R2014-13)

- 8. Toute personne membre du Club depuis plus de deux (2) saisons complètes qui est empêchée de jouer au golf pour des raisons de santé jugées valables par le Conseil, pourra être exemptée d'une partie de la cotisation annuelle selon les modalités suivantes :
 - Crédit applicable sur la cotisation annuelle de l'année suivante : Ce crédit est calculé au prorata de la saison débutant le 1 mai et se terminant le 31 octobre de l'année au cours de laquelle le crédit est demandé et sera calculé sur 50% de la cotisation payée (excluant les frais de services). L'absence motivée devra être supportée par la documentation prescrite et complétée par le médecin traitant certifiant l'incapacité de pratiquer le sport pour la durée du congé demandé. Le Conseil pourra également requérir une documentation additionnelle d'un médecin spécialiste.
 - L'absence devra être d'une durée consécutive minimale de 60 jours
 - le statut de cette personne devra faire l'objet d'une réévaluation à chaque année.

De plus, le Conseil peut également, à sa seule discrétion, accorder à un membre une exemption additionnelle partielle ou complète de la cotisation annuelle, pour des motifs humanitaires ou toute autre raison jugée valable.

Modifications au profil (R2008-17)

9. Les membres peuvent à chaque année apporter des modifications à leur statut de membre et opter pour l'une ou l'autre des formules d'abonnement leur étant offerte, le cas échéant.

Toutefois, aucune modification de statut ne pourra s'effectuer après le 15 avril d'une année en cours, à moins de circonstances exceptionnelles dont le mérite sera laissé à l'entière discrétion du Conseil d'administration.

De plus, les membres doivent sans délai notifier par écrit au Club tout changement d'adresse. Tout avis, lettre, mise en demeure ou document quelconque est censé être dûment transmis à un membre lorsqu'il est laissé ou envoyé par la poste à sa dernière

adresse connue, telle qu'elle figure aux registres du Club.

XVII

DÉFINITIONS: Membres actionnaires

1. Ne peuvent devenir membres actionnaires ou membres que ceux qui sont acceptés comme tels par le Conseil conformément à l'article 1 de la Section VII du Règlement

Ces membres n'ont le privilège d'accéder aux parcours et au pavillon qu'aux conditions déterminées de temps à autre par le Conseil.

Membres actionnaires entreprise (R2007-10)

(R2007-10) (R2007-22) (R2008-12) (R2013-5) (R2014-14) 2. Les membres actionnaires entreprise sont des personnes morales ou des sociétés de personnes exploitant activement une entreprise qui sont acceptées comme tels par le Conseil conformément à l'article 1 de la Section V11 du Règlement.

Le membre actionnaire entreprise, sur approbation préalable du Conseil, peut désigner jusqu'à un maximum de (4) personnes occupant un poste dans l'entreprise qui auront le privilège d'accéder au parcours et au pavillon aux conditions déterminées de temps à autre par le Conseil.

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la Section XVI relatives à l'admission et aux obligations des membres sont pleinement applicables aux membres actionnaires entreprise.

Le membre actionnaire entreprise doit verser pour les membres qu'il a désignés la cotisation annuelle établie à cet effet d'année en année par le Conseil et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourus par ceux-ci. Le membre actionnaire entreprise sera en tout temps responsable des dettes contractées par les personnes qu'il aura désignées.

Le membre actionnaire entreprise est tenu de divulguer, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion, tout changement de contrôle au sein de son entreprise et ce, dans les trente (30) jours de la date effective d'un tel changement.

De plus, dès qu'il y a, de l'avis du Conseil, changement de contrôle au sein d'un membre actionnaire entreprise, ce membre doit se qualifier de nouveau en soumettant une demande pour devenir membre actionnaire entreprise en suivant la procédure prévue à l'article 1 de la Section VII du Règlement. La décision d'accepter ou de refuser cette nouvelle demande d'un membre actionnaire entreprise exclusivement du Conseil.

Pour les fins du présent article, ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales qui détiennent, ou

en sont bénéficiaires, autrement qu'à titre de garantie seulement, des titres conférant plus de 50% du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale et dont les titres confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

Le nombre maximum de membre actionnaire entreprise est limité à soixante-cing (65). Nonobstant ce qui est prévu à l'article 1 de la Section VII des présents règlements, un membre actionnaire entreprise peut détenir jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq (5) actions.

La procédure et les conditions applicables pour accéder à cette catégorie de membre seront déterminées de temps à autre par le Conseil.

(R2007-5)

Membres fondateurs 3. Les membres fondateurs sont les membres fondateurs actionnaires (membres actionnaires qui ont participé à la fondation du Club, soit les détenteurs des certificats d'action portant les numéros 1 à 247 inclusivement) qui, ayant sans interruption conservé leur statut de membres actionnaires depuis la fondation du Club et ayant atteint l'âge de soixantecinq (65) ans révolus, ont choisi de remettre leur action au Club et de lui céder tous leurs droits au produit de la vente de cette action.

> Les membres fondateurs seront exempts, leur vie durant, de toutes cotisations mais devront acquitter à chaque année le coût des services tel qu'établi par le Conseil d'administration.

> Leurs privilèges d'accès aux parcours et au pavillon sont les mêmes que ceux des membres actionnaires.

Membres seniors (R2007-7) (R2007-16)

4. Les membres seniors sont les actionnaires qui ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus et ayant été membres actionnaires de façon continue pendant trente (30) ans ou plus, ont vendu leur action à une tierce personne conformément aux règlements du Club.

Le membre conjoint d'un membre actionnaire, devenu actionnaire suite au transfert de l'action de son conjoint décédé ou démissionnaire, est également éligible à devenir membre senior s'il rencontre toutes les conditions suivantes :

- a) s'il est membre du Club depuis au moins dix (10) ans ;
- b) s'il est âgé d'au moins soixante-dix (70) ans au 15 avril de l'année donnée ;
- c) s'il cumule au moins trente (30) années à titre de membre actionnaire avec son conjoint décédé.

Le nombre maximum de membres actionnaires admissibles à la

catégorie de membre senior ainsi que la procédure applicable pour y accéder seront déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration, par voie de résolution. La priorité sur la liste d'attente sera accordée aux membres actionnaires admissibles ayant le plus grand nombre d'années d'appartenance.

Les membres seniors devront acquitter la même cotisation annuelle ou extraordinaire que celle imposée à un membre conjoint et la totalité du coût des services tel qu'établi par le Conseil d'administration.

Les membres n'ont le privilège d'accéder aux parcours et au pavillon qu'aux conditions déterminées de temps à autre par le Conseil.

Membres conjoints

(R2006-2) (R2007-8) (2007-17)

(2008-1)

(2012-11)

5. Le membre conjoint est celui qui est accepté comme tel par le Conseil d'administration. Le conjoint est défini comme toute personne unie à un membre actionnaire, fondateur, senior, parrainé ou affaires par un mariage reconnu par les Lois du Québec et non dissout par divorce ou annulation, ou toute personne non mariée qui prouve à la satisfaction du Conseil d'administration qu'elle est la compagne ou le compagnon de vie d'un membre actionnaire, fondateur, senior, parrainé ou affaires et que ce dernier la ou le présente publiquement comme telle ou tel.

Le membre conjoint peut également être :

- a) la veuve ou le veuf d'un membre actionnaire décédé ayant choisi de demeurer membre conjoint conformément à l'article 6 du règlement XVI :
- b) le conjoint d'un membre fondateur ou d'un membre senior démissionnaire ou décédé qui était déjà membre conjoint au

moment de la démission ou du décès.

Ces membres n'ont le privilège d'accéder aux parcours et au pavillon qu'aux conditions déterminées de temps à autre par le Conseil.

Toute personne qui a été membre conjoint et qui ne répond plus aux critères peut continuer à exercer les privilèges des membres de cette catégorie avec le consentement du membre actionnaire de qui il était le conjoint jusqu'à ce qu'un autre conjoint ait été désigné par ce dernier.

Membres féminins (R2007-9)

6. Le membre féminin est une femme âgée de vingt-huit (28) ans et plus au 1er avril 1987, membre féminin en règle du Club le 15 février 1988 et qui n'est pas le conjoint d'un membre actionnaire, fondateur.

Les membres féminins qui bénéficiaient de ce statut depuis le 15 février 1988 sont dorénavant considérés comme étant des

membres faisant partie de la catégorie des membres conjoints.

Ces membres n'ont le privilège d'accéder aux parcours et au pavillon qu'aux conditions déterminées de temps à autre par le Conseil.

Membres jeunes actionnaires (R2013-2) (R2022-2)

7. Ne peuvent devenir membres jeunes actionnaires que ceux qui sont acceptés comme tels par le Conseil conformément à l'article 1 de la Section VII du Règlement.

Les enfants et petits-enfants des membres actionnaires, fondateurs, seniors, féminins, conjoints, affaires et parrainés, ainsi que les enfants du conjoint d'un des membres ci-haut mentionnés âgés de 19 à 39 ans inclusivement au 15 avril de chaque année peuvent devenir des membres jeunes actionnaires et sont acceptés comme tels par le Conseil conformément à l'article 1 de la section VII de Règlement.

Pour le jeune actionnaire dont les parents sont membres du Club, le droit d'entrée sera le droit d'entrée en vigueur au moment de son adhésion ainsi que les conditions s'y rattachant et un crédit de 10% par année junior et/ou intermédiaire à la VALLÉE sera applicable, toutefois ce montant ne pourra pas être inférieur à 1000.00\$.

Les jeunes actionnaires n'ont le privilège d'accéder aux parcours et au pavillon qu'aux conditions déterminées de temps à autre par le Conseil.

Membres juniors

8. Ne peuvent devenir membres juniors que les enfants et petits-

(R2003-4) (R2008-4) (R2008-14) (R2011-37) (R2013-11) enfants des membres actionnaires, fondateurs, seniors, féminins, conjoints, affaires et parrainés, ainsi que les enfants du conjoint d'un membre actionnaire, fondateur, senior, féminin, affaires et parrainé, de 10 à 18 ans inclusivement au 15 juillet de chaque année (sans exception possible) et qui sont acceptés comme tels par le Conseil.

En ce qui concerne l'enfant du conjoint d'un membre actionnaire, fondateur, senior, féminin, affaires et parrainé, il cessera d'être membre junior advenant que le parent cesse d'être le conjoint du membre actionnaire, fondateur, senior, féminin, affaires et parrainé ayant demandé son admission. Un enfant âgé de 6 à 9 ans au 15 juillet de l'année de référence pourra devenir membre junior, suite à l'autorisation du professionnel de golf (évaluation préalable), du comité des juniors et du comité du capitaine du Club.

Exceptionnellement, le Conseil pourra admettre comme membre junior un enfant qui n'est pas l'enfant d'un membre en autant que telle décision ne nuira pas à l'admission des enfants des membres.

Ces membres n'ont que les privilèges que leur accorde le Club de temps à autre. L'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf

(19) ans au premier avril, ou à leur choix, l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf (19) ans au cours de l'année civile alors considérée et, dans les deux cas, suite à l'approbation du Conseil, ils deviennent membres jeunes actionnaires nonobstant toute autre disposition des règlements.

Membres sociaux (R2009-51)

9. Le Conseil peut, à sa seule discrétion admettre comme membre social toute personne aux conditions qu'il détermine.

Les membres sociaux n'ont que le privilège d'accès au pavillon, non aux parcours.

Membres honoraires

10. Le Conseil peut nommer toute personne membre honoraire pour la période de temps qu'il détermine, mais n'excédant pas un an.

Exceptionnellement, une personne peut être nommée membre honoraire pour une période plus longue, même pour la vie, sur recommandation à la majorité absolue du Bureau des Gouverneurs et avec l'accord de 80% de tous les membres du Conseil d'administration.

Les membres honoraires ont le privilège d'accéder aux parcours gratuitement aux mêmes conditions qu'un membre actionnaire. Ils ont également droit d'accès au pavillon.

Membres nonrésidents

11. Un membre actionnaire, un membre conjoint, un membre intermédiaire, un membre féminin qui travaille et réside

(R2010-18)

(résidence principale) à une distance de plus de 150 kilomètres du Club de Golf de la Vallée du Richelieu Inc. Ce membre fait une demande écrite à chaque année et ce dernier peut jouer, en contrepartie du paiement de la cotisation annuelle applicable, un maximum de dix (10) parties de golf par année. La cotisation annuelle de la catégorie non-résident sera fixée à chaque année par le Conseil d'administration.

Membres sociaux honoraires

12. Le Conseil peut à sa seule discrétion, sous recommandation du comité des membres, admettre comme membre social honoraire tout ex-actionnaire du Club pour la période d'un (1) an.

Ces membres ont le privilège d'accès au pavillon et aux parcours et sont exempts de toute cotisation, ils doivent cependant assumer leurs dépenses relatives au droit de jeu, voiturettes, etc., et à l'utilisation des différents services (repas, boisson, pourboires, etc.)

Membres affaires (R2007-11) (R2008-3 (R2009-51)

13. Les membres affaires sont les deux (2) personnes physiques désignées par écrit par le membre actionnaire entreprise et acceptées à ce titre par le Conseil. Le membre actionnaire entreprise a l'obligation de dénoncer au Club la perte par le membre affaires de son lien avec lui.

Chaque membre affaires demeurera personnellement et solidairement responsable avec le membre actionnaire entreprise des dépenses qu'il aura effectuées.

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la Section XVI relative à l'admission et aux obligations des membres sont pleinement applicables aux membres affaires y compris la procédure de ballottage, y incluant toute demande de substitution d'un membre affaires.

La décision d'accepter ou de refuser la demande de substitution d'un membre affaires relève exclusivement du Conseil qui peut déterminer de temps à autre les conditions s'appliquant aux demandes de substitution de membres affaires.

Membres inactifs (R2007-13)

14. Sont membres de cette catégorie les membres actionnaires ayant désigné, par écrit, une personne à titre de membre parrainé et ce tant et aussi longtemps qu'une personne est désignée à titre de membre parrainé.

Le nombre maximum de membres actionnaires admissibles à la catégorie de membre inactif ainsi que la procédure applicable pour y accéder seront déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration. Toutefois, leur nombre ne pourra en aucun cas excéder celui du nombre de personnes admises à titre de membre parrainé.

Le membre inactif n'a aucun accès aux parcours sauf en tant qu'invité d'un membre actif du Club. Il conserve toutefois son privilège d'accéder aux services de la restauration et est soumis aux mêmes droits et obligations qui incombent aux autres membres du Club.

Tout actionnaire qui désigne une personne à titre de membre parrainé demeure solidairement responsable des dépenses et obligations de cette personne envers le Club.

Un membre actionnaire ne peut être inactif plus de deux (2) années consécutives. Un membre actionnaire entreprise ne peut devenir un membre inactif.

Membres parrainés (R2007-12)

15. Sont membres de cette catégorie les personnes désignées par écrit par un membre actionnaire désirant devenir membre inactif et admises à ce titre par le Conseil d'administration.

Leurs privilèges d'accès aux parcours et au pavillon ainsi que les droits et obligations y étant reliés sont les mêmes que ceux des membres actionnaires.

Une personne ne peut être membre de cette catégorie qu'une seule saison, même désignée par des membres actionnaires

différents.

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la section XVI relatives à l'admission et aux obligations des nouveaux membres sont pleinement applicables aux membres parrainés, y compris la procédure de ballottage.

(R2009-51)

Membres partenaires 16. Le membre partenaire est celui accepté comme tel par le Conseil d'administration.

> Son statut est dépendant de la volonté du membre actionnaire et, si ce dernier démissionnait ou demandait de mettre fin à l'abonnement du membre partenaire, ce dernier cesserait alors d'être membre du Club sans autre avis ni délai.

> Leurs privilèges d'accès aux parcours et au pavillon sont les mêmes que ceux des membres non-actionnaires.

Membres Intermédiaires (R2019-01) (R2022-02)

Membres intermédiaires

Peuvent faire partie de cette catégorie uniquement les enfants et petits-enfants d'un membre actionnaire et les anciens juniors d'exception du Club, âgés de 19 à 29 ans au 15 avril de chaque année, acceptés par le conseil d'administration.

Ces membres ne sont pas actionnaires et les modalités particulières qui leur sont applicables sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Pour les fins du présent règlement, est un ancien junior d'exception la personne déjà acceptée à titre de junior d'exception par le conseil d'administration.

A l'âge de 30 ans, le membre intermédiaire peut devenir membre jeune actionnaire et ce même si le nombre établi par le conseil d'administration pour cette catégorie est excédé.

XVIII

Droit d'entrée ou de transfert

1. Le paiement du droit d'entrée ou de transfert tel que fixé par le Conseil aux termes du Règlement X doit s'effectuer au moment de l'émission ou du transfert d'une action.

Exemption du droit de transfert (R2009-41)

- 2. Un membre peut être exempté partiellement ou totalement du droit d'entrée ou transfert selon les modalités ci-après décrites:
 - a) Aucun droit de transfert ne sera exigé lorsque l'action sera cédée au conjoint ou à un enfant majeur suite au décès de l'actionnaire ou à un acte de cession entre vifs.

Dans ce dernier cas, l'exemption ne s'appliquera qu'une seule fois tant pour le transfert au conjoint que le transfert à

un enfant majeur.

Le conjoint ou l'enfant majeur ne pourra donc pas rétrocéder l'action à son cédant sans que ce dernier n'acquitte le droit de transfert alors en vigueur.

b) Sous réserve des autres dispositions des règlements généraux, notamment celle fixant à soixante-cinq (65) le nombre limite d'actionnaires entreprise, un membre actionnaire pourra céder son action à une entreprise à laquelle il est lié pourvu qu'il devienne, dans les dix (10) jours de la cession de son action, une (1) des deux (2) personnes désignées pour devenir membre affaires du Club. Le droit de transfert alors applicable sera celui exigé par le Conseil d'administration en pareilles circonstances.

Droit d'entrée du conjoint

3. Au moment de devenir membre, le conjoint devra également payer un droit d'entrée tel que fixé par le Conseil d'administration suivant les modalités prévues au Règlement X.

Les conjoints actuels et futurs de tous ceux qui étaient membres actionnaires, fondateurs actionnaires, fondateurs ou non cotisés en date du 15 février 1988 sont exemptés du droit d'entrée ci haut mentionné.

XIX

Invités et visiteurs

Le Conseil d'administration peut à sa discrétion, de temps à autre et aux conditions qu'il détermine, permettre aux invités des membres et à toutes autres personnes d'avoir accès au pavillon et au parcours.

Les membres sont personnellement responsables de toutes sommes dues au Club par leurs invités et par les visiteurs qu'ils y amènent, et le Club peut leur réclamer directement le paiement de ces sommes.

XX

Certificats d'action (R2005-1)

- 1. Les certificats d'actions sont en la forme déterminée par le Conseil d'administration et ils sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.
- 2. a) Aucun actionnaire ne peut vendre, donner, aliéner, échanger ou transférer d'une manière quelconque son action, à moins qu'au préalable n'aient été acquittés les droits d'entrée et/ou de transfert fixés de temps à autre par le Conseil d'administration et les versements exigibles sur iceux et toutes sommes dues au Club par l'actionnaire désirant effectuer le transfert. Tout transfert doit être fait à une personne dont la demande d'admission comme membre actionnaire aura été préalablement acceptée par le

Club, conformément aux règlements.

 b) Lorsqu'un membre actionnaire est révoqué, il doit vendre ou céder son action dans les douze (12) mois qui suivent sa révocation, sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

XXI

Procédures judiciaires (R2005-1)

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général est autorisé à répondre pour le Club à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés au Club, à signer les affidavits nécessaires aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre le Club, à poursuivre ou à faire une requête en faillite contre tout débiteur du Club, à s'en désister au besoin, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations relatives à telles affaires.

XXII

Interprétation

- 1. Dans les présents règlements comme dans tous autres règlements du Club, à moins d'incompatibilité avec le contexte, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin et viceversa, et le mot «actionnaire» employé seul ou avec d'autres mots signifie une personne détenant une action du capital social du Club.
- 2. Lorsqu'une référence est faite à un règlement du Club ou à l'un de ses articles, cette référence s'étend et s'applique à tous les amendements apportés subséquemment à tel règlement ou article.

XXIII

Abrogation (R2008-8)

Sous réserve des dispositions du troisième paragraphe de l'article X et de celles prévues à l'article XB, les présents règlements peuvent être révoqués, remplacés ou modifiés par une résolution dûment adoptée par le Conseil d'administration et demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires où chaque nouveau règlement, révocation, remplacement ou modification sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires pour ratification. À défaut d'être ratifiés par les actionnaires, chaque nouveau règlement, révocation, remplacement ou modification cesse d'être en vigueur à compter de la date de cette assemblée seulement.

XXIV

Les présents règlements constituent les règlements généraux du Club, annulent et remplacent tous autres règlements généraux en vigueur.

(#2194696-v5)